

Arrêté n° URBA/2025/AI/071

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/11/2024		N° PA 038 249 24 1 0010
Par:	Mme GEORGES Justine et M. GEORGES Kevin	Superficie du terrain support de l'opération : 1262 m <sup>2</sup>  Surface de plancher constructible : 300 m <sup>2</sup>  Nombre de lots : 2
Demeurant à :	1 rue du Boys 38190 VILLARD-BONNOT	
Pour :	Aménagement d'un lotissement de 2 lots dénommé « Pierre Vieilly »	
Sur un terrain sis :	832 / 830 Impasse de l' Étoile 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,  
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,  
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,  
Vu le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,  
Vu le permis d'aménager n° PA 038 249 24 1 0010 délivré le 21 janvier 2025 autorisant Madame GEORGES Justine et Monsieur GOERGES Kevin à aménager un lotissement de 2 lots dénommés « Pierre Vieilly »,  
Vu la demande d'annulation du permis d'aménager reçue le 6 mai 2025,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis d'aménager susvisé est **annulé**.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 13 mai 2025

Le Maire,  
  
Dominique BONNET

**NOTA :** En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 13 mai 2025 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)